

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

M^e Tchitchao TCHALIM

**ARRETE N° 136/2013/MS/CAB/DGS/DSSP DU
20 AOUT 2013 PORTANT LISTE ET ROTATION DES
AVERTISSEMENTS SANITAIRES A INSCRIRE SUR LES
UNITES DE CONDITIONNEMENT DU TABAC ET DE SES
PRODUITS DERIVES**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses dérivés ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : Objet

Les avertissements sanitaires ci-après doivent figurer sur les conditionnements du tabac et de ses dérivés conformément à l'article 3 du décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 et alternés sur les périodes ci-après définis :

Du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2015

5. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
6. Fumer provoque les maladies du cœur.
7. Fumer cause le cancer de la bouche.
8. Fumer provoque l'amputation des jambes.

Du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2017

5. La cigarette crée une forte dépendance.
6. Fumer provoque le cancer du poumon.
7. Fumer cause une mort lente et douloureuse.
8. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.

Du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2019

5. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
6. Les fumeurs meurent prématurément.
7. Fumer nuit aussi à votre entourage.
8. Le tabac nuit gravement à la santé.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 3 : Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 août 2013

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

**ARRETE N° 137/2013/MS/CAB/DGS/DSSP DU
20 AOUT 2013 ARRETE FIXANT LES MODALITES
D'IMPRESSION ET LE FORMAT DES BORDURES
DES AVERTISSEMENTS SANITAIRES ET AUTRES
SPECIFICATIONS**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'état et ministres ;

Vu le décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses dérivés ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'impression et le format des bordures et autres spécifications des avertissements sanitaires sur les unités de conditionnement du tabac et ses dérivés.

Le présent arrêté comporte des annexes qui en font partie intégrante.

Art. 2 : Les produits du tabac à usage oral dont la commercialisation est autorisée et les produits du tabac sans combustion portent également les mêmes avertissements sanitaires.

Art. 3 : Les avertissements sanitaires sont imprimés :

- 1) En caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc et en minuscule, sauf pour les premières lettres de chaque phrase ;
- 2) Centrés sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet ;
- 3) Entourés d'une bordure d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements sanitaires.

Art. 4 : Les avertissements sanitaires visés par le présent arrêté sont imprimés selon les règles techniques de présentation prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ils doivent :

- 1) Etre imprimés au minimum en quadrichromie (CMYK ou CMJN) linéature 133 par pouce ;
- 2) Etre conçus comme des images à prendre dans leur ensemble sans être modifiées ;
- 3) Etre reproduits sans aucune modification des proportions et des couleurs ;
- 4) Etre sur les faces principales sur lesquelles ils sont imprimés ;
- 5) Etre entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements sanitaires ;

6) Etre édités sous forme d'images graphiques ou pictogrammes ;

7) Les messages des avertissements sanitaires, propriétés du Ministère en charge de la santé, sont contenus dans un CD ROM.

Art. 5 : Les informations sur les constituants et les émissions devant figurer sur les paquets et cartouches sur les faces latérales ne comportant pas d'avertissements sanitaires sont imprimées suivant les règles techniques prescrites à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 : Les avertissements sanitaires ne doivent pas être imprimés sur les timbres fiscaux des unités de conditionnement.

Art. 7 : Dispositions finales

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 2013

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

ANNEXE 1

LISTE DES AVERTISSEMENTS SPECIFIQUES SOUS FORME GRAPHIQUE EN COULEURS SUR LA PREMIERE FACE PRINCIPALE

Les présentations graphiques de ces avertissements figurent dans une bibliothèque électronique des documents « source » disponible auprès du ministère chargé de la Santé.

1. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
Atama f'adzudzo gblēa nu le dɛviwo fe lamesē ŋu.
2. Fumer provoque le cancer du pōumon.
Siga yoyo dea abi dzi ŋu.
3. Fumer cause une mort lente et douloureuse.
Siga yoyo wua ame blewu le veve sese me.
4. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.
Atama zazā gbōdzōa ame le ŋutsu me.
5. La cigarette crée une forte dépendance.
Siga kpōa ŋusē dɛ amedzi vevieŋuto.

6. Fumer provoque les maladies du cœur.
Siga yoyɔ naa dzidɔwo.
7. Fumer cause le cancer de la bouche.
Siga yoyɔ dea abivɔ nu me na ame.
8. Fumer provoque l'amputation des jambes.
Siga yoyɔ nana be wotsoa afɔ na ame.
9. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
Siga yoyɔ nana akpaɖeka tsuna na ame.
10. Les fumeurs meurent prématurément.
Siga yolawo kuna doa ngɔ nawo f'azāgbe.
11. Fumer nuit aussi à votre entourage.
Siga yoyɔ gblēa nu le amesiwo foxla Siga yolawo nu.
12. Le tabac nuit gravement à la santé.
Atama gblēa nu le lamesē nu vevie nuɔ.

ANNEXE 2

LISTE DES AVERTISSEMENTS SPECIFIQUES SOUS FORME GRAPHIQUE EN COULEURS SUR LA DEUXIEME FACE PRINCIPALE

Les présentations graphiques de ces avertissements figurent dans une bibliothèque électronique des documents « source » disponible auprès du ministère chargé de la santé.

1. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
Taba ñɔsi weekiɣ piɣa tonvutaa alaafiya.
2. Fumer provoque le cancer du poumon.
Tabañoɔ lakine cancer ikudɔŋ kpaña-huziɣ.
3. Fumer cause une mort lente et douloureuse.
Tabañoɔɔɔ-ŋ siziŋnepikɔna-ŋ summesaytee.
4. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.
Tabañoɔ kuña-abalito.
5. La cigarette crée une forte dépendance.
Sigaa ñɔu yebu wekaɖe pitu feyi.
6. Fumer provoque les maladies du cœur.
Tabañoɔ kɔŋni laŋiye kudɔŋiɣ.
7. Fumer cause le cancer de la bouche.
Tabañoɔ lakine canceri kudɔŋ kpaña-ɔɔ.

8. Fumer provoque l'amputation des jambes.
Tabañoɔ lakine peseti ña-nangbanzi.
9. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
Tabañoɔ lakine eyu holuu si.
10. Les fumeurs meurent prématurément.
Tabañoɔyaa sikine pucɔ pitali pa-kɔyaku.
11. Fumer nuit aussi à votre entourage.
Tabañoɔ kɔŋni kudɔŋ ne sum mbapewe ñɔ-cɔlɔyɔ.
12. Le tabac nuit gravement à la santé.
Taba weekiɣ eyu alaafiya siŋŋ.

ANNEXE 3

LISTE DES INFORMATIONS SUR LES CONSTITUANTS ET LES EMISSIONS DEVANT FIGURER SUR LES COTES QUI NE COMPORTENT PAS D'AVERTISSEMENTS SANITAIRES

1. La fumée de cigarettes contient du benzène, une substance cancérigène bien connue ; ou
2. En fumant, vous vous exposez à plus de 60 produits chimiques pouvant causer le cancer.

DETAILS TECHNIQUES DE LA PRESENTATION DES AVERTISSEMENTS SANITAIRES SUR LA PREMIERE FACE PRINCIPALE

1. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
Atama f'adzudzo gblēa nu le devivo fe lamesē nu.

**LA FUMEE DU TABAC NUIT
A LA SANTE DE L'ENFANT**

**ATAMA F'ADZUDZO GBLĒA NU
LE DEVIWO FE LAMESĒ NU**

Bordure : 3mm
Police : Helvetica
couleur : Noir sur fond blanc
Trait séparateur : 1mm au milieu un Dd01007